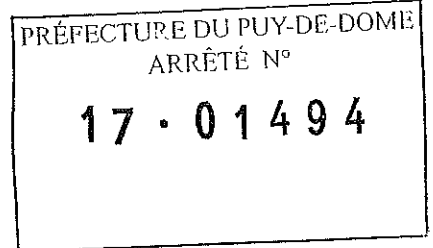




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 5 août 1999
autorisant la création de 3 bassins de
rétention d'eaux pluviales sur le territoire des
communes de Blanzat, Cebazat,
Nohanent et Sayat**

Dossier n° 63-2016-00447

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU le code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion, des eaux (SAGE) de L'Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1999 autorisant la création de 3 bassins de rétention d'eaux pluviales sur le territoire des communes de Blanzat, Cebazat, Nohanent et Sayat ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 16 juin 2017 ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage du bassin de Blanzat, notamment sa hauteur, son volume et la présence d'une habitation à une distance inférieure ou égale à 400 m à l'aval du barrage, impliquent que ce barrage relève de la **classe C**, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Clermont-Communauté est devenu Clermont-Auvergne-Metropole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la vidange du 1^{er} décembre au 31 mars compte tenu du fait que le cours d'eau est classé en première catégorie et qu'il y a lieu de préserver la période de frai ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 :

Les mots « Clermont-Communauté » mentionnés aux articles 1^{er}, 7 et 14 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 susvisé sont remplacés par « Clermont-Auvergne-Metropole ».

Article 2 :

La phrase «La vidange aura lieu, de préférence après chasse d'eau préalable en période de hautes eaux entre le 15 septembre et le 15 mars de l'année suivante», mentionnée à l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 susvisé est remplacée par :« La vidange aura lieu, de préférence après chasse d'eau préalable, hors période du 1^{er} décembre au 31 mars ».

Article 3 :

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.3 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : le barrage relève de la classe C.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- Tout document lié à la sécurité doit être transmis au service en charge du contrôle des barrages (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes)
- Constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;

- Constitution du registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, les conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage qui doivent être transmises avant le 31 décembre 2017. Elles doivent définir notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Toute nouvelle modification de ce document devra être portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre ;
- Transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies dans les meilleurs délais à dater de la notification du présent arrêté et au plus tard avant le 31 décembre 2017, puis tous les cinq ans au maximum. Ces visites techniques approfondies effectuées par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil, comprennent notamment le diagnostic de l'état du barrage ;
- Transmission du rapport de surveillance englobant la période 2018-2022, puis tous les cinq ans au maximum, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Mise en place d'un dispositif d'auscultation du barrage adapté aux enjeux avant le 31 décembre 2017 ;
- Transmission du rapport d'auscultation englobant la période 2018-2022, puis tous les cinq ans au maximum, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R214-132 du code de l'environnement ;
- Le délai de transmission des différents rapports est fixé à 1 mois suivant leur réalisation, par l'article R214-126 du code de l'environnement. Ce délai entre en vigueur dès la notification du présent arrêté préfectoral.

Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment, il est indispensable de disposer d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service (plans de l'ouvrage, études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage). Ces données doivent permettre de définir la cote de retenue normale (RN), la cote des plus hautes eaux (PHE) et la cote de danger du barrage.

Le dossier et le registre sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Au plus tard avant le 31 décembre 2020, l'évacuateur de crue existant est modifié et dimensionné pour une crue d'occurrence millénaire (Q1000). Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par un bureau d'étude agréé. Les études hydrologiques et hydrauliques pour l'évacuateur de crue sont à réaliser avant le 30 juin 2018.»

Article 4 :

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.4 : entretien du barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité. Les modalités de ces vérifications sont décrites dans les consignes écrites. »

Article 5 :

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.5 :

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du service de contrôle.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au service de l'Etat selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement. »

Article 6 :

Les mots « La digue » ou « une digue » figurant à l'article 2.1 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 susvisé sont remplacés par les mots « le barrage ».

Titre II : Dispositions générales

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Blanzat, Cebazat, Nohanent et Sayat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,

- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Blanzat, Cebazat, Nohanent, Sayat et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ou l'exploitant peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Les maires des communes de Blanzat, Cebazat, Nohanent et Sayat,
La Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire


Christine BONNARD

